### REPUBLIQUE FRANCAISE

# PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

12 2T

## ARRETE PREFECTORAL N° SGOR 91/169

## EN DATE DU 1 9 SEP. 1991

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment dit "la Laub" à MUNSTER (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 4 juillet 1991;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le bâtiment dit "la Laub" à MUNSTER présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare édifice antérieur à la guerre de 1914-1918 conservé dans cette ville et en raison de la présence d'éléments provenant de l'édifice abritant les anciennes halles et la tribune aux harangues;
- Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

#### ARRETE

ARTICLE ler. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du bâtiment dit "la Laub" situé 12, rue Saint-Grégoire à MUNSTER (Haut-Rhin),

situé sur la parcelle n° 39 d'une contenance de 6 a 15 ca figurant au cadastre, section 3

et appartenant à la Commune de MUNSTER.

- ARTICLE 2. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :
  - au Ministre de la Culture et de la Communication,
  - au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
  - au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 1 9 SEP. 1991

Le PREFET,

Jacques BAREL

Pour ampliation conforme,

Le Conservateur Régional des Monuments Historiques

Jorge LOPES da FONSECA